

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2015 CMQC 084  
2015 CMQC 085  
2015 CMQC 113

Québec, ce 15 juin 2016

### PLAINTÉ DE :

Madame la juge en chef adjointe Danielle Côté  
Monsieur Michel Lévesque  
Monsieur Peter Bowal

### À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Pierre Chevalier

---

## RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Les trois plaignants s'adressent au Conseil de la magistrature au sujet des propos qu'a tenus monsieur le juge Pierre Chevalier dans le cadre de l'audience sur la détermination de peine d'un délinquant ayant plaidé coupable d'avoir produit du cannabis.

### Les plaintes

[2] Dans la plainte 2015-CMQC-084, la plaignante, juge en chef adjointe de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, porte à l'attention du Conseil de la magistrature du Québec les propos tenus par le juge Chevalier et joint des articles de presse suscités par ces propos.

[3] Dans la plainte 2015-CMQC-085, le plaignant reproche plus particulièrement au juge d'avoir manqué à son devoir de réserve en s'immisçant dans le rôle du pouvoir législatif d'établir des lois. Le plaignant joint un article publié faisant suite aux propos tenus par le juge.

[4] Dans la plainte 2015-CMQC-113, le plaignant reproche au juge de s'être moqué du droit canadien en imposant une peine ridicule d'un dollar d'amende et de trente cents de suramende et d'avoir tenu des propos dénigrants à l'endroit du droit canadien, déconsidérant aussi l'administration de la justice et invitant du même coup les autres canadiens à bafouer les lois.

[5] Le 4 décembre 2015, l'avocat du juge requiert des précisions quant à la substance des plaintes. L'avocat du Conseil de la magistrature réfère alors aux articles suivants du Code de déontologie de la magistrature.

- 1- *Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.*
- 2- *Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.*
- 5- *Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.*
- 8- *Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.*
- 10- *Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.*

## **Les faits**

### **La preuve faite devant le juge**

[6] Il s'agit d'un cas où le contexte assez détaillé des paroles prononcées par le juge est essentiel pour en apprécier la mesure.

[7] L'audience sur détermination de la peine a lieu le 26 novembre 2015. Elle se déroule devant le juge à la retraite et suppléant de la Cour du Québec Pierre Chevalier.

[8] Le délinquant, qui est représenté par une avocate, a plaidé coupable à l'accusation d'avoir produit du cannabis en 2014, 30 jeunes plants de marijuana.

[9] L'avocate du délinquant dépose le rapport médical préparé par le médecin de ce dernier qui le suit depuis 2011. Le rapport fait état d'un grave accident de voiture, de nombreux troubles de santé, de troubles de panique et de narco-dépendance pour lesquels il a eu des traitements et prise d'antidépresseurs, de co-analgésiques, de narcotiques et autres, dont du nabilone, un médicament prescrit et représenté ce jour-là comme un dérivé de la marijuana.

[10] L'avocate de la défense fait valoir que le délinquant a voulu cultiver du cannabis pour s'auto-médicamenter dans l'attente de démarches de sa part visant à obtenir l'autorisation légale de consommer de la marijuana à des fins médicales.

[11] Le délinquant explique avoir fait des démarches auprès de son médecin de famille qui lui aurait expliqué que cela était extrêmement compliqué compte tenu des discussions «avec monsieur Harper pour régler la marijuana ou pas». Le délinquant souligne la réticence de son médecin de famille à lui prescrire de la marijuana. Il explique qu'il a dorénavant un nouveau médecin de famille et qu'il compte recommencer les démarches en ce sens.

[12] La poursuite annonce qu'elle demande que soient imposés 90 jours d'emprisonnement et une ordonnance de probation.

[13] Le juge s'assure d'abord auprès des parties que le Code criminel n'impose pas une peine minimale, compte tenu de la nature de la substance et de sa quantité. Les parties se disent d'accord avec ce constat.

[14] Lorsque la procureure de la poursuite mentionne au juge que le délinquant a choisi «la voie facile», le juge y va d'un commentaire auquel acquiesce le délinquant:

*"Il n'a pas pris la voie facile, facile, il est allé voir un médecin qui avait froid aux pieds!"*

[15] Le juge explique ensuite que si l'utilisation de la marijuana est pour le délinquant reliée à sa santé et à la douleur qu'il ressent, cela est un facteur très pertinent, avant d'inviter les parties à poursuivre leur argumentation.

[16] Le délinquant témoigne. Il précise que les plants produits l'étaient à des fins de consommation personnelle. Il explique consommer parce que cela l'aide à le calmer, à réduire la douleur et à trouver le sommeil. Il explique que le nabilone fonctionne à 50% alors qu'il estime que la marijuana fonctionne à 100%. Il précise que le médecin spécialiste lui ayant prescrit le nabilone était elle aussi réticente à lui prescrire la marijuana «à cause de monsieur Harper» parce que «C'était tout en attente d'une loi de monsieur Harper».

[17] Le juge intervient pour nuancer les impressions livrées par le délinquant :

*"Bien, c'est-à-dire qu'il y a un système qui existe au Fédéral, indépendamment de monsieur Harper, là, la loi est là par laquelle vous pouvez obtenir la permission du ministère ... d'un des ministères à Ottawa pour en avoir du cannabis.*

*Mais ça, c'est des démarches qui sont à faire, et puis ça prend un médecin... En tout cas, il y a toutes sortes de procédures là-dessus, mais c'est faisable, ça ne dépend pas juste de monsieur Harper.*

*Ça dépend ... En tout cas, ça dépend peut-être pas juste de monsieur Harper. Mais les médecins sont frileux, ça je pense que c'est de connaissance judiciaire."*

[18] Lorsque le délinquant affirme que les médecins «se tiennent», le juge propose plutôt qu'«ils font juste faire attention à eux autres, là» ajoutant «Ils se traitent au lieu de traiter le patient.»

[19] Le délinquant explique ensuite avoir cessé de prendre du nabilone sur désir de sa médecin qui estimait que la prise du nabilone était contre-indiquée vu qu'il consommait plusieurs médicaments différents. Elle aurait préféré qu'il soit autorisé à fumer de la marijuana. Sa médecin a remplacé alors le nabilone par l'hydromorphine Contin, d'une efficacité semblable à la marijuana mais avec des effets secondaires négatifs appréciables.

[20] Le délinquant explique au juge être passé des médicaments consommés à ceux injectés.

[21] Le délinquant ajoute qu'il consomme toujours de la marijuana, mais rarement, «dans mes pires moments», précise-t-il.

### **Les plaidoiries faites devant le juge**

#### **a) La défense**

[22] La défense propose une amende de 250\$. Elle appuie sa demande de décisions des tribunaux canadiens ayant imposé des peines autres que l'emprisonnement pour la production de marijuana à des fins médicales.

[23] Lorsque l'avocat de la défense souligne au juge que l'emprisonnement avec sursis n'est pas une peine admissible parce que la peine maximale est de 14 ans de prison, le juge commente :

*"Ils vont peut-être changer."*

[24] L'échange entre l'avocate de la défense et le juge se poursuit :

*"L'AVOCATE DE LA DÉFENSE :*

*Peut-être. C'était un point que j'étais pour vous soumettre également par la suite, monsieur le Juge. Je vous rappelle que maintenant on sait, avec le nouveau gouvernement, il y a des discussions pour ... je ne parle pas de production, mais que ... La société est prête à un changement et accepte un peu plus facilement la possession de marijuana. Donc, c'est quelque chose dont on parle beaucoup dans les médias dernièrement, et je pense que le Tribunal peut prendre en considération, par rapport à l'opinion publique, une sentence d'amende, une sentence suspendue dans le cas de monsieur Larouche.*

*Monsieur Larouche, c'est pas une personne qui voulait produire pour vendre, (inaudible), c'était vraiment une question pour justement, comme je l'indiquais... surtout médicamenteux.*

LA COUR :

*Il y a même un juge d'une Cour de l'Ouest, un juge d'une Cour d'appel qui était pris avec les sentences en matière de drogues, et qui a dit que lorsque les gouvernements, dans les années dix-neuf cent trente (1930), ont décidé d'inclure la marijuana dans les drogues prescrites, avaient agi comme une bande d'ignorants, et il a dû appliquer la loi. Continuons. "*

## **b) La poursuite**

[25] Dès le tout début des arguments présentés par la poursuite, les échanges suivants avec le juge surviennent :

"L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*...Tout ça pour dire qu'on n'a pas un médecin qui était négligent ici, on a un médecin qui suit attentivement monsieur, et monsieur préfère que son...*

LA COUR :

*Bien, c'est-à-dire qu'on a des médecins qui n'ont pas voulu aller par le processus parce qu'ils ont peur de la désapprobation de leurs collègues...*

L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*C'est ce que prétend ...*

LA COUR :

*...peut-être même des pharmaceutiques aussi.*

L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*C'est ce que prétend monsieur, peut-être que oui, mais monsieur, par contre...*

LA COUR :

*Bien, c'est ce qu'il a dit et c'est la preuve que j'ai."*

"L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*Ce que je vous disais c'est que monsieur nous dit qu'il prenait également des narcotiques, dont l'hydromorphe contin et que c'était un effet similaire, et qu'il les prenait et c'était similaire au cannabis. Alors, il sait que c'est illégal, il n'avait pas la permission, il y avait des moyens à prendre, qu'il pouvait le faire, et de là (inaudible)...*

LA COUR :

*C'est-à-dire que les moyens à prendre, c'est que les citoyens sont pris pour passer à travers l'appareil médical d'abord, les médecins, et les médecins sont frileux de ce côté-là. Il y a quelques médecins qui sont plus ouverts d'esprit puis moins ignorants, et puis qui vont de l'avant avec ça. Monsieur a fait des démarches et les médecins l'ont bloqué. Alors, dans sa voie pour aller vers la légalité il a été bloqué dans ses démarches, donc on ne peut pas dire qu'il n'a pas fait d'efforts pour essayer d'être légal, c'est juste qu'il est mal tombé."*

"LA COUR :

*Vous trouvez qu'il devrait aller en prison.*

L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*Bien, écoutez, c'est de la détention que ça vaut de la production, monsieur le Juge...*

LA COUR :

*Ce n'est pas un producteur habituel, on a quelqu'un qui est dans une situation particulière, puis vous croyez vraiment que je devais envoyer monsieur en prison?*

L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*Bien, écoutez, c'est illégal la production, c'est la situation.*

LA COUR :

*Pour le moment, oui.*

L'AVOCATE DE LA POURSUITE :

*C'est la situation... Oui, mais qu'est-ce qu'on peut faire? Je veux dire, ça n'a pas changé là. Et puis on est dans une situation où les gens justifient... ici je pense que monsieur justifie une consommation de façon facile en disant : «J'ai mal partout», alors qu'il a des traitements et il prend des tonnes de médicaments qui le soulagent de sa douleur, et là il décide de (inaudible)...*

LA COUR :

*Mais ce n'est pas la tonne de médicaments qui le soulage, je pense qu'il y en a quelques-uns en particulier qu'il a mentionnés, les autres, c'est ..."*

## **La décision du juge sur la peine**

[26] Voici comment le juge annonce et justifie la peine qu'il prononce :

"LA COUR :

Ça va. Alors, je trouve la suggestion de la défense un petit peu élevée, deux cent cinquante dollars (250\$) d'amende, alors ça sera un dollar (1\$) d'amende, trente cents (30) de suramende, et vous avez quarante-cinq jours pour payer. Et on va procéder à une probation tout à l'heure.

Alors, la raison qui m'amène à ce qu'on est en présence d'un individu qui est dans une condition physique déplorable, une personne qui souffre sur une base régulière, qui a déjà une incapacité, etc., et qui prend beaucoup de médicaments, et a tenté d'obtenir une permission pour consommer légalement du cannabis. Il a rencontré des médecins frileux, et malheureusement c'est de même, la profession se protège, a peur des pairs. Je ne sais pas jusqu'à quel point ça leur crée un inconvénient d'aller dans la talle des pharmaceutiques, etc., on ne sait pas où on est là-dessus.

Mais chose certaine, c'est que le processus existe, et que lorsque le Fédéral, le gouvernement dit : «Bien, écoutez, oui vous pourrez avoir accès à du cannabis, mais il faut passer par des médecins», mais les médecins, eux autres, sont une barrière et c'est pas donné à tout le monde de savoir qu'ils peuvent magasiner puis finir par en trouver un médecin. Puis, de toute façon, c'est une démarche qui est extrêmement pénible, qui est longue, qui est fastidieuse. Alors, l'accusé a tenté parce que le médicament apportait un plus au niveau du soulagement de la douleur, au niveau du sommeil, etc., apportait un plus au médicament qu'il consommait déjà.

Alors c'est un individu qui a fait, à mon sens, compte tenu de sa condition, compte tenu de la situation dans la société, qui a fait des démarches qui étaient raisonnables dans les circonstances. S'il avait rencontré un médecin responsable, il l'aurait probablement eue sa permission et il va probablement l'obtenir dans le futur si le nouveau médecin qu'il a décide d'aller de l'avant et monsieur ne serait même pas devant le Tribunal aujourd'hui.

Alors, il est pris dans une espèce de système tout croche où on ne donne pas accès aux gens à une médecine naturelle qui remonte à des siècles, des millénaires, et je pense que la société va se déniaiser de ce côté-là, ou du moins du côté des politiciens, on en a un qui est responsable présentement et qui n'aura probablement pas peur d'aller dans cette direction-là.

On a stagné au Canada de ce côté-là parce que politiquement le peuple n'était probablement pas prêt à ce que les lois évoluent à ce niveau-là, les politiciens irresponsables ont simplement laissé les choses croupir parce que c'était pour leur faire perdre des votes. Je pense que ça, c'est de connaissance judiciaire, il n'y a pas personne qui ne le sait pas.

On est dans une société où on accuse les gens de possession, de consommation de marijuana, alors que plus que la moitié de la population au Canada a consommé de la marijuana. Ce sont des lois où il faudrait... plus que la moitié de la population au Canada a un dossier criminel, incluant probablement la plupart des procureurs de la Couronne et les procureurs de la défense, peut-être même des juges mais je ne me prononcerai pas là-dessus, alors je pense qu'il est temps qu'on regarde d'une façon beaucoup plus clémentine... il y a des choses qui se passent.

*Du côté de monsieur Larouche, une jurisprudence abondante a été citée par la défense, et je m'y rallie sans hésitation, d'où la sentence que je prononce ici, qui est tout au plus nominale."*

[27] Le juge suit ensuite la suggestion faite par la procureure de la poursuite d'imposer une probation d'une année aux conditions proposées par celle-ci.

### **Les suites médiatiques**

[28] Bon nombre d'articles de presse font par la suite état des propos tenus par le juge en soulignant particulièrement la façon dont il avait décrit les lois et le système en vigueur et ses commentaires à l'endroit des gouvernements de messieurs Harper et Trudeau, des politiciens en général, du système judiciaire et de ses acteurs.

### **La démission du juge**

[29] Le 14 janvier 2016, le juge informe la juge en chef de la Cour du Québec et le Conseil de la magistrature qu'il démissionne de sa fonction de juge suppléant, décrétée jusqu'au 31 mai 2016, pour prendre sa retraite définitive, renonçant expressément à toute demande de tout nouveau décret prolongeant sa fonction de juge suppléant.

### **La décision de la Cour d'appel du Québec sur la requête pour permission d'appeler de la peine dans la présente affaire**

[30] Le 17 février 2016, la Cour d'appel rejette, dans R. c. Larouche, 2016 QCCA 302, la requête pour permission d'appeler de la peine rendue par le juge Chevalier. La juge Bich, tout en concevant qu'une autre peine non moins clémentine aurait pu être appropriée, n'estime pas que la peine imposée est inappropriée :

*"[8] Malgré le caractère insatisfaisant de la lettre du jugement, il n'y aura pas lieu d'accorder la permission d'appeler.*

*[9] On peut reconnaître que le juge aurait dû s'abstenir des commentaires que lui reproche la requérante. Néanmoins, on ne peut réduire son jugement à cela. L'on comprend en effet de l'ensemble de ses motifs ainsi que de l'ensemble de la preuve et des arguments qui lui ont été soumis[2] que le juge a considéré la situation suivante : un homme démuné et sans ressources[3], affligé d'importants problèmes de santé, n'a pu obtenir (ni même demander) une licence de Santé Canada et s'est procuré une petite quantité de boutures afin de produire de la marijuana à des fins strictement médicales et personnelles. Que sa démarche ait été illégale et donc particulièrement malavisée ne change rien au fait que le juge est devant un individu qui n'est pas un criminel (malgré quelques antécédents judiciaires lui ayant essentiellement valu des amendes, dont un pour possession de marijuana, remontant à 2003) et qui a surtout manqué de jugement. L'infraction est répréhensible, certes, mais il s'agit d'un crime mineur, auquel l'intimé a promptement plaidé coupable et pour lequel le ministère public ne réclamait lui-même qu'une peine minimale. C'est en fonction de l'ensemble de ces éléments et au vu d'une jurisprudence plutôt indulgente en la matière[4] que le juge a statué qu'une amende*

*réduite (avec suramende) accompagnée d'une probation constituait une peine adéquate, proportionnelle au peu de gravité du crime et à la responsabilité de l'intimé.*

[10] *Ainsi que l'enseigne la jurisprudence, c'est l'entièreté de ce contexte qu'il faut considérer pour apprécier le jugement et ses motifs ainsi que le caractère contre-indiqué ou non de la peine. Les commentaires personnels du juge ne modifient en rien tous ces éléments, dont il a tenu compte et qui montrent au contraire pourquoi il en est venu à la conclusion que conteste la requérante. La peine qu'il a imposée ne s'écarte par ailleurs pas de celles qu'on impose fréquemment dans des situations semblables, comme en atteste la jurisprudence précitée, à laquelle on peut ajouter les affaires R. v. Small, 2001 BCCA 91 (CanLII), et R. v. Jones, ONCJ 380 (décisions soumises par l'intimé lors de l'audition de la requête). "*

### **Le témoignage du juge devant le Comité d'enquête**

[31] Le juge souligne que durant sa carrière de juriste, comme avocat et comme juge, jamais une plainte n'a été retenue contre lui par le Barreau ou le Conseil de la magistrature. Le juge explique qu'il estimait avoir le droit d'indiquer au gouvernement ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas.

[32] Le juge explique que le contexte annonçait une prochaine décriminalisation de la marijuana, citant de nombreuses prises de position politiques à l'appui de ce changement législatif éventuel.

[33] Le juge évoque aussi les motifs de la juge Deschamps dans R. c. Malmo-Levine; R. c. Canine, 2003 CSC 74, assimilant les propos de cette dernière à une dénonciation de la «désinformation», terme utilisé par le juge Chevalier. On doit comprendre ces propos du juge à la lumière de ce que concluait la juge Deschamps, de façon dissidente, c'est-à-dire que l'inclusion du cannabis dans l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* était arbitraire et portait atteinte au droit de la liberté des appelants.

[34] Pour le juge, en l'absence de jurisprudence de la Cour d'appel du Québec sur la question, la condition médicale particulière du délinquant et la prévision raisonnable du juge que le législateur allait décriminaliser la possession de marijuana constituaient deux facteurs pertinents de mitigation de la peine compte tenu du degré de responsabilité morale du délinquant devant lui.

[35] Le juge mentionne avoir utilisé un vocabulaire disgracieux. Il explique que dans la salle à volume où il siégeait ce jour-là, tout en ayant à l'esprit de sauver du temps, il a tenté de passer un message à la procureure de la poursuite quant au caractère inopportun de sa suggestion d'imposer une peine d'emprisonnement en l'espèce, expliquant au Comité que les juges doivent parfois se montrer «des chiens de garde» lorsque la poursuite fait preuve de rigidité. Il ajoute que s'il avait pris le temps de délibérer avant de prononcer la peine, il n'aurait pas utilisé certains mots comme «déniaiser».

[36] Il nie avoir été animé par quelque'intention que ce soit de livrer un message au législateur. De son point de vue, partager son indignation à l'endroit du législateur ne constitue pas un manquement à son devoir de réserve.

[37] Le juge mentionne également que si c'était à refaire, il ne prononcerait pas les propos qu'il a tenus, à des fins d'éducation souligne-t-il, au sujet de la négligence du législateur à changer la loi.

[38] Le juge estime lui-même avoir été «un peu dur» en affirmant qu'un médecin responsable lui aurait prescrit de la marijuana, disant réaliser que certains médecins ne veulent pas aller à l'encontre du Collège des médecins.

[39] Il dit n'avoir pris connaissance de la position du Collège des médecins ne reconnaissant pas la prescription de la marijuana comme un traitement médical reconnu, qu'après l'imposition de la peine .

[40] Le juge dit ne pas regretter avoir donné l'exemple suivant pour illustrer la consommation de marijuana par la population : «probablement la plupart des procureurs de la Couronne et les procureurs de la défense, peut-être même des juges mais je ne me prononcerai pas là-dessus». Il a voulu illustrer ainsi qu'il s'agit d'une loi ridicule. Il admet ne pas avoir pensé aux conséquences de cette affirmation par laquelle il cherchait à convaincre d'une réalité trouvant place dans toutes les couches de la société.

[41] Le juge ajoute que lorsqu'il qualifiait la loi de ridicule et désuète, il faisait allusion au fait que plus de la moitié de la population aurait un dossier judiciaire si on devait criminaliser tous ceux qui ont consommé de la marijuana. Il estime toutefois qu'il était «malhabile» de sa part de vouloir illustrer son propos en mentionnant les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges : «Quand on voit les choux gras qu'en ont fait les médias, je vous avoue que je l'aurais laissé tomber cet exemple-là, mais c'était une façon de dire : Écoutez là, ça s'applique à tout le monde. Le ridicule de la loi pourrait s'appliquer à tout le monde.» Vu les conséquences des paroles qu'il a prononcées à cet égard, il n'utiliserait pas les mêmes mots aujourd'hui.

[42] Le juge reconnaît qu'il faisait allusion à un chef de parti politique et nouveau premier ministre du Canada lorsqu'il s'exprimait comme suit :

*"...je pense que la société va se déniaiser de ce côté-là, ou du moins du côté des politiciens, on en a un qui est responsable présentement et qui n'aura probablement pas peur d'aller dans cette direction-là."*

[43] Le juge est appelé à commenter l'extrait suivant :

*"On a stagné au Canada de ce côté-là parce que politiquement le peuple n'était probablement pas prêt à ce que les lois évoluent à ce niveau-là, les politiciens irresponsables ont simplement laissé les choses croupir parce que c'était pour leur faire perdre des votes. Je pense que ça, c'est de connaissance judiciaire, il n'y a pas personne qui ne le sait pas."*

[44] Si c'était à refaire, il se contenterait d'une proposition d'ordre général concluant à la pertinence d'une décriminalisation imminente. Le juge ajoute qu'il croyait que c'était une réalité, mais qu'il ne le répéterait pas aujourd'hui.

[45] Le juge dit réaliser que les gens ont perçu la peine qu'il a imposée comme un indicateur qu'il voulait se moquer de la loi, «alors qu'il en était absolument rien». Il faisait plutôt appel à un dispositif utilisé par certains collègues à l'époque pour éviter l'imposition d'une suramende compensatoire minimale de 200\$.

[46] Malgré les critiques qu'il porte lui-même sur la façon dont il s'est exprimé, le juge dit conserver aujourd'hui l'opinion que toutes les choses qu'il a dites ce jour-là sont vraies.

[47] Le juge explique que sa démission comme juge suppléant en janvier 2016 est directement liée à cette affaire.

### **Arguments devant le Comité d'enquête**

#### **Les notes du juge Chevalier soumises au comité d'enquête**

[48] Le juge Chevalier a aussi produit des notes au comité d'enquête. Il y indique d'abord reconnaître le principe en matière de critique de la législation par la magistrature, tel qu'élaboré par la Cour suprême dans R. c. Malmo-Levine ; R. c. Caine, 2003 CSC 74 :

*"211 Il n'appartient pas aux tribunaux de se prononcer sur la sagesse de mesures législatives validement adoptées. Comme l'a dit la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt Hinchey, précité, par. 34, « les tribunaux ne devraient pas récrire [les lois] pour [les] rendre conforme[s] à leur propre conception des catégories de comportements qui peuvent être considérés comme criminels ». Elle a ajouté ceci, au par. 36 : « Si le législateur choisit de rendre criminel un comportement qui, malgré un examen en vertu de la Charte, ne semble pas faire partie des comportements qu'un juge considère comme "criminels", il faut faire preuve de retenue à l'égard de l'autorité législative qui a expressément inclus ces éléments. »*

*212 Bien que les tribunaux ne puissent remettre en question la sagesse des lois, ils doivent cependant évaluer la constitutionnalité de celles-ci. ..."*

[49] Il voit toutefois dans les arrêts de Ruffo (Re) 2005 QCCA 1197 et R. c. Morrisson, [1997] A.Q. no 3543, une nuance apportée par la Cour d'appel du Québec à ce principe. Ainsi, si la Cour d'appel qualifie de moyen de pression sur le gouvernement qui ne peut ni ne doit être toléré, le fait pour la juge Ruffo d'avoir ordonné de conduire un enfant chez un ministre, sachant que cette ordonnance était illégale, elle précise toutefois ce qui suit au paragraphe 288 :

*"[288] Si un juge ne peut exercer de telles pressions directes, il lui est cependant loisible de faire des suggestions constructives ou des mises en garde appropriées dans le respect de son devoir de réserve. À titre d'exemple, dans l'arrêt R. c. Morisson[91], le juge Louis LeBel alors à la Cour, faisait la mise en garde suivante sur les conséquences d'une administration déficiente du système de mise en liberté :*

*Si ce système est en voie de se généraliser, il peut remettre en cause des principes fondamentaux de détermination des peines, certaines attitudes judiciaires à leur égard, comme le principe même du respect de la règle de droit dans ce domaine. Ce deviendra peut-être un aveuglement volontaire ou de l'hypocrisie que de prononcer des peines, sans tenir compte des conditions de leur mise en œuvre, alors que l'on saura pertinemment que leur exécution dépendra de décisions discrétionnaires de l'administration correctionnelle, prises pour des motifs qui n'auront parfois rien à voir avec la dangerosité réelle d'un détenu, mais plutôt avec des contraintes administratives ou budgétaires. Ces difficultés laisseront dans les faits la fixation de peines de prison aux gestionnaires du système carcéral. Jusqu'à nouvel ordre, en vertu du Code criminel cette fonction appartient toujours aux tribunaux. Les systèmes de libération conditionnelle apportaient des tempéraments admis comme légitimes à ce rôle, mais dans un cadre qui ne se réduisait pas à une pure discrétion de l'administration publique."*

[50] Le juge Chevalier soumet que ses propos se voulaient principalement une suggestion constructive à la Couronne découlant du changement sociopolitique relativement à la possession de marijuana.

[51] Pour le juge Chevalier, par la qualification de la loi de «désuète» et «ridicule», il ne faisait que prendre acte du fait que la criminalisation allait être abolie en raison du fait, pour reprendre les termes utilisés dans R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, précité, que le législateur ne considère plus que les mesures en question constituent une bonne politique d'intérêt général et que l'existence d'un casier judiciaire constituerait une conséquence préjudiciable disproportionnée en l'espèce, comme l'avait souligné la Commission Le Dain en 1972 et le Rapport du comité spécial du sénat sur les drogues illicites en 2002.

[52] Le juge cite aussi l'extrait d'une conférence prononcée le 5 mai 2001 par la très honorable Beverly Mc Lachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada et des propos prêtés le 12 juillet 1999 par un journaliste du Southam News au très honorable Antonio Lamer, juge en chef de la Cour suprême du Canada, critiquant les

gouvernements pour leur inaction à légiférer pour prendre position sur des questions sociales controversées.

[53] Le juge cite de nombreuses personnalités publiques ayant admis avoir déjà consommé de la marijuana, à l'appui de ses propos relatifs au phénomène observable de consommation généralisée de marijuana dans toutes les couches de la société.

[54] Le juge y va aussi de commentaires relatifs à la peine qu'il a imposée, retenant la conclusion précitée de la juge Bich à ce sujet.

### **L'avocat du juge**

[55] L'avocat du juge propose, advenant que le comité d'enquête conclut à un manquement déontologique, l'application du principe de *minimis non les praetor* signifiant qu'un acte illégal ne soit pas puni en raison de son caractère trop anodin. La reconnaissance par le juge que les propos n'auraient pas dû être autorisés fournit, selon son avocat, le contexte suffisant, dans son entièreté, pour disposer ainsi des plaintes.

[56] L'avocat du juge met aussi en garde le comité d'enquête contre toute décision laissant entendre que les juges doivent se préoccuper du traitement des propos qu'ils entretiennent. Selon lui, il y a lieu de s'assurer que les juges ne se sentent pas bâillonnés dans leur vocabulaire par la crainte de faire l'objet de plaintes déontologiques.

[57] Le comité d'enquête est invité à garder à l'esprit les propos de la Cour d'appel du Québec dans son rapport dans Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197, qui soulignait au paragraphe 59, citant R. c. S (R.D.), [1997] 3 R.C.S. 484, au paragraphe 35, que la protection institutionnelle de la magistrature et le respect de la véritable garantie d'indépendance judiciaire n'exigent pas que le juge n'ait ni sympathie, ni opinion. Ils demandent plutôt que le discours du juge ne sape pas la confiance du public dans l'impartialité du tribunal en suscitant une crainte raisonnable qu'il ne se sente pas libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert. Selon l'avocat du juge, le comité d'enquête devrait s'abstenir de conclure que son client n'a pas gardé l'esprit ouvert. Il pouvait commenter et critiquer la loi et le directeur des poursuites criminelles et pénales qui appartient à la branche de l'exécutif.

[58] L'avocat du juge donne pour exemple d'un commentaire à l'endroit d'une modification législative, l'arrêt Chaussé c. R., 2016 QCCA 568, où le juge Vauclair, au paragraphe 35, dit «constater que la simple abrogation de la discrétion judiciaire dans l'imposition de la suramende entraîne des complications extraordinaires et inutiles pour la justice et l'administration de la justice criminelle», l'avocat du juge voyant là une critique sévère à l'endroit d'une modification législative. Il cite aussi R. c. Safarzadeh-Makhali, 2016 CSC 14, par. 46, y voyant le désaveu d'un discours d'une ministre de la Justice.

[59] L'analyse que fait l'avocat du juge d'un jugement de la Cour d'appel rejetant la requête pour permission d'appeler de la peine imposée par le juge Chevalier est qu'il coule de source que la juge Bich n'a pas conclu que le comportement du juge aurait diminué la confiance du public dans l'impartialité de la Cour du Québec. Sinon, elle aurait autorisé le pourvoi.

[60] L'avocat du juge préconise une approche moderne du devoir de réserve inspirée d'un texte du professeur Lorne Sossin de la Faculté de droit de l'Université de Toronto paru en janvier 2008, *The Evolution of Freedom of Expression and Freedom of Association for Judges*. Celui-ci estime que les juges ne doivent pas se tenir à l'écart du débat public mais plutôt savoir mettre à l'écart leurs opinions lorsqu'ils ont à juger. On ne s'attend pas d'eux qu'ils soient des robots. Ils peuvent, à l'image de l'évolution de la magistrature toute entière sur cette question, s'exprimer sur des enjeux bien au-delà de ceux concernant strictement l'administration de la justice.

[61] En conclusion, l'avocat du juge Chevalier estime que les commentaires de ce dernier à propos de la loi et de l'application chaotique du règlement s'inscrivent dans la participation à un débat public sur ce sujet controversé concernant le fonctionnement des tribunaux ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice. Il ne voit là aucun manquement déontologique de la part du juge.

### **L'avocat du Conseil de la magistrature**

[62] L'avocat du Conseil de la magistrature invite le comité d'enquête à considérer que toutes les questions qui peuvent se soulever à l'égard du dispositif de la peine et de sa légalité sont réglées par la décision de rejeter la permission d'appeler à la Cour d'appel.

[63] L'avocat du Conseil considère toutefois que la décision de la Cour d'appel du Québec dans cette affaire ne règle pas la question déontologique des propos tenus par le juge, sur laquelle la juge Bich s'abstient de se prononcer.

[64] Selon l'avocat du Conseil, le fait que le juge ait entretenu intérieurement des motivations saines et qu'il ait démontré une grande empathie à l'endroit du délinquant malade, souffrant et démuni doit être apprécié, quoique les moyens aient été inhabiles. La juge Bich reconnaît que le juge Chevalier avait eu raison de considérer cette situation. Elle déplore toutefois le caractère insatisfaisant de la lettre du jugement et prend soin de préciser que le juge aurait dû s'abstenir de certains commentaires personnels.

[65] Pour l'avocat du Conseil, plusieurs des propos tenus par le juge sont inacceptables, non pas en raison du fait qu'un juge ne peut critiquer la loi ou ne pas tenir compte de la responsabilité morale du délinquant et d'un contexte sociopolitique, mais en raison du vocabulaire utilisé et de la façon dont il a exprimé sa prise de position

à l'égard de la loi et de la controverse politique et sociale. Ce faisant, le juge a manqué à son devoir de réserve en se laissant guider par ses opinions personnelles, même politiques, et en les laissant interférer sur la question qui lui était soumise. L'avocat du Conseil cite un texte de l'honorable Guy Gagnon, *Le juge et les médias*, août 2008 et Luc Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire* (2000), Wilson et Lafleur, p. 211, qui s'exprimaient en ce sens en analysant le devoir de réserve du juge lorsqu'il s'agit de s'exprimer publiquement sur des controverses de nature politique ou sociale.

[66] L'avocat du Conseil cite notamment les extraits suivants de Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197 :

*"[54] Tant dans l'enceinte du tribunal qu'en dehors de celle-ci, la conciliation du principe d'impartialité et du respect des valeurs d'indépendance et d'intégrité de la magistrature soulève l'importante question de l'étendue du devoir de réserve des juges et des limites qu'ils doivent accepter relativement à leur liberté d'expression[36].*

*[55] La portée du devoir de réserve d'un juge, au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, exige que soit examinée avec une acuité particulière l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société. ...*

*[56] Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit[41].*

*[57] La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels.*

*[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble."*

[67] Le juge Chevalier serait allé bien au-delà de ce qu'il y avait d'utile au débat devant lui et aurait manqué à son devoir de réserve en exprimant un favoritisme politique.

[68] Le juge, selon l'avocat du Conseil, catégorise aussi de façon offensante et non soutenue des groupes de personnes, alors que cela s'avère inutile.

[69] Le juge aurait pu aborder la question relative au débat de décriminalisation de la marijuana sans le faire de la façon incorrecte et inappropriée qu'il a choisie.

[70] La promptitude de la décision rendue verbalement sur-le-champ n'excuse pas l'ensemble des propos tenus par le juge, selon l'avocat du Conseil.

[71] En tenant compte de la carrière impeccable du juge, de ses motivations profondes liées à l'empathie envers le délinquant ce jour-là et de sa démission dans la suite de cette affaire, l'avocat du Conseil estime inutile d'imposer la réprimande alors que le contexte ne saurait justifier la destitution. Il voit toutefois l'utilité et l'occasion de rappeler aux juges leur obligation de tenir des propos modérés par un vocabulaire approprié, d'éviter l'expression d'opinions personnelles surtout lorsqu'elles portent sur des personnes ou des groupes de personnes et qu'elles sont gratuites, offensantes et inutiles.

### **Analyse**

[72] Qu'en est-il d'abord du reproche d'une peine ridicule prononcée par le juge? La Cour d'appel ayant conclu à la légalité et au caractère approprié de la peine, cela dispose totalement de cet aspect. Le juge n'a donc pas manqué à son devoir qui lui impose l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature de rendre justice dans le cadre du droit.

[73] Dans le contexte d'imposition de peines, les juges sont souvent appelés à décider dans quelle mesure les lois atteignent les objectifs pénologiques. Ils peuvent, comme en l'espèce, avoir à en traiter hors du cadre de débats constitutionnels.

[74] On l'a vu par les exemples cités devant le comité et rapportés précédemment, il arrive que les affaires qui sont soumises aux juges les amènent à critiquer de façon constructive les lois lorsqu'elles aboutissent à des conséquences inopportunes. En 2016, il n'y a pas lieu de s'étonner que les juges fassent état de ces situations dans le cadre de dossiers qui leurs sont soumis. Cela n'accorde pas pour autant au juge une immunité déontologique en ce qui a trait à la façon dont il s'acquitte de son devoir de motiver ses décisions à cet égard.

[75] Dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature) 2002 CSC 11, un juge de cour provinciale s'était fait reprocher des remarques à l'égard de l'honnêteté des résidents de la péninsule acadienne qu'elle avait formulées lors du prononcé d'une sentence.

[76] Sous réserve des distinctions législatives entre les pouvoirs attribués au Comité d'enquête et au Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick à l'époque et au Québec aujourd'hui, les propos suivants de la juge Arbour établissent en quelque sorte la façon d'assurer une juste balance lorsqu'il s'agit de soupeser l'expression d'opinions par les juges et les attentes du public à cet égard:

"72 Les commentaires de la juge Moreau-Bérubé ainsi que ses excuses figurent au dossier. Pour décider si ces commentaires ont donné lieu à une crainte raisonnable de partialité, le Conseil a appliqué un critère objectif et a tenté d'établir le niveau de crainte que peut éprouver une personne raisonnable ordinaire. C'est le Conseil qui possède l'expertise nécessaire pour trancher cette question difficile, lui qui constitue un large organisme collégial formé principalement de juges de toutes les instances de la province, mais également de non-juges dont la participation à la formulation de la décision est importante. La Loi a chargé le Conseil de la magistrature de protéger l'intégrité du système judiciaire du Nouveau-Brunswick. Lorsqu'il exerce sa fonction, le Conseil doit porter beaucoup d'attention aux exigences de l'indépendance judiciaire et il doit faire en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l'expression d'opinions sincères impopulaires. Il doit également porter tout autant d'attention au fait qu'un public informé et objectif peut raisonnablement s'attendre à ce que les titulaires d'une charge judiciaire demeurent en tout temps dignes de confiance et de respect."

[77] Dans *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, le juge Abella écrit aux paragraphes 61 à 66 :

"[61] ...C'est aux tribunaux et aux avocats qu'incombe le devoir de promouvoir la civilité [traduction] « tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience » (R. c. *Felderhof*, (2003), 2003 CanLII 37346 (ON CA), 68 O.R. (3d) 481 (C.A.), par. 83).

[62] On trouve donc des règles analogues à l'art. 2.03 dans tous les codes de déontologie régissant la profession juridique au Canada. Par exemple, le Code de déontologie professionnel (2009) de l'Association du Barreau Canadien énonce que « [l']avocat doit faire preuve de courtoisie et de civilité et agir de bonne foi envers le tribunal judiciaire ou administratif et toutes les personnes avec qui il interagit en cours d'instance ou de procès » (ch. IX, par. 16; voir aussi le Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada (mis à jour en 2011), règle 6.03(5)).

[63] Toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer quand un comportement passe les bornes de la civilité, il faut tenir compte du droit à la liberté d'expression garanti par la Charte et, plus particulièrement, des avantages que procure à l'ensemble de la population l'exercice par les avocats du droit de s'exprimer au sujet du système de justice en général et au sujet des juges en particulier (*MacKenzie*, p. 26-1; R. c. *Kopyto* (1987), 1987 CanLII 176 (ON CA), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.); et *Procureur général c. Times Newspapers Ltd.*, [1974] A.C. 273)).

[64] Dans *Histed c. Law Society of Manitoba*, 2007 MBCA 150 (CanLII), 225 Man. R. (2d) 74, la juge Steel a maintenu une décision disciplinaire relative à la critique d'un juge par un avocat et a reconnu le rôle primordial qu'assument les avocats en matière de responsabilité judiciaire :

[traduction]

Non seulement les juges doivent-ils répondre de leurs actions et accepter la critique, mais les avocats jouent un rôle privilégié dans l'actualisation de cette responsabilité. En tant que professionnels spécialisés et officiers de justice, les avocats ont une obligation particulière d'intrépidité devant les tribunaux. Ils doivent plaider avec courage, ce qui

*peut les amener à critiquer le déroulement d'une instance ou une décision. Faisant partie intégrante du système de justice, les avocats jouent un rôle crucial dans l'actualisation de la responsabilité et de la transparence judiciaires. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle, ils doivent se sentir libres d'agir et de parler sans contrainte et avec courage lorsque les circonstances l'exigent. [Je souligne; par. 71.]*

[65] *Il peut découler du respect qui est dû à ce droit à la liberté d'expression que des organismes disciplinaires tolèrent certaines critiques acérées. Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a signalé dans le contexte différent de l'arrêt R. c. Kopyto, le fait qu'un avocat critique un juge, un acteur indépendant et nommé à titre inamovible du système de justice, pourrait hausser, et non abaisser, le seuil au-delà duquel il convient de limiter l'exercice par un avocat du droit à la liberté d'expression que lui garantit la Charte. Cela étant dit, il ne faut surtout pas voir là d'argument pour un droit illimité des avocats de faire fi de la civilité que la société est en droit d'attendre d'eux.*

[66] *Autrement dit, les valeurs mises en balance sont, d'une part, l'importance fondamentale d'une critique ouverte et même vigoureuse de nos institutions publiques et, d'autre part, la nécessité d'assurer la civilité dans l'exercice de la profession juridique. Les organes disciplinaires doivent donc démontrer qu'ils ont dûment tenu compte de l'importance des droits d'expression en cause, tant dans la perspective du droit d'expression individuel des avocats que dans celle de l'intérêt public à l'ouverture des débats. Comme pour toutes les décisions disciplinaires, cette mise en balance dépend des faits et suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire."*

[78] On réalise, par analogie, les avantages que procure l'exercice par les juges du droit de s'exprimer sans contrainte et avec courage au sujet du système de justice lorsque les circonstances l'exigent. C'est pourquoi on doit tolérer certaines critiques ouvertes et rigoureuses à l'endroit des institutions publiques, sans y voir un droit illimité à faire fi de la réserve et de la courtoisie.

[79] Dans 2010 CMQC 44, le Conseil de la magistrature mettait en garde les juges contre les commentaires désobligeants et inutiles, dans les circonstances, à l'endroit d'un groupe de personnes :

"[13] Enfin, le juge tient les propos suivants : «Les notaires font la publicité des fois : nous on est des gens de l'entente contrairement aux avocats qui mettent les chicanes. Nous on est des gens de l'entente, on aide les gens à régler leurs problèmes».

[14] Le Conseil de la magistrature considère qu'il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat. Les propos tenus par le juge à l'égard des notaires étaient désobligeants et inappropriés dans les circonstances."

[80] Dans Lapointe et Ruffo, CM-8-97-45(5), CM-8-97-47(6), CM-8-97-48(7), CM-8-97-50(8), CM-8-97-51(9), CM-8-97-54(11), le comité d'enquête du Conseil de la magistrature exprimait comme suit les raisons pour lesquelles les propos de la juge à l'endroit d'un

groupe de personnes constituaient en l'espèce un manquement aux articles 4, 5 et 8 du Code de déontologie.

*"[233] Quant aux propos de madame la juge à l'endroit des intervenants sociaux, ils portent le sceau de la colère, s'adressent à tous sans distinction, sont blessants, inutiles à la résolution du dossier et ne sont tout simplement pas permis.*

*[234] Il est incontestable qu'il y avait de graves déficiences aux Centres jeunesse des Laurentides et qu'elles pouvaient être dénoncées. Cela a d'ailleurs été fait. Les conclusions des enquêtes de la Commission des droits de la jeunesse comme celle de monsieur Jean-Pierre Hotte, ont été rendues publiques. Madame la juge Andrée Ruffo pouvait aussi le faire comme juge mais dans les limites tracées par son statut de juge."*

[81] Dans Lapointe et Ruffo, CM-8-88-37, une plainte reprochait à la juge une déclaration rapportée dans un article de revue :

*"Trop souvent – et je vis cette situation presque quotidiennement - , on ajuste les besoins des enfants aux ressources, aux boîtes, aux politiques existantes au lieu d'ajuster boîtes, politiques et ressources au besoin de chaque enfant. Chacun préserve son territoire, son budget, et tant pis pour les enfants."*

[82] Le comité d'enquête concluait comme suit :

*"C'est le Directeur de la protection de la jeunesse, administrateur de services sociaux qui, avec l'ensemble de l'administration, est visé par les propos de l'intimée. Le fait qu'un juge constate publiquement ce qu'il estime être des lacunes dans l'administration ne constitue pas en soi un manquement au Code de déontologie, surtout lorsque l'administration est essentielle au bon fonctionnement de la Cour et à l'exécution de ses ordonnances.*

*En l'espèce, la preuve n'a pas établi que, par les propos cités dans la plainte, l'intimée ait contrevenu à l'article 4 ou 8 du Code de déontologie."*

[83] S'il est vrai que le juge a critiqué la criminalisation de la consommation de la marijuana, il l'a fait avec beaucoup d'emphasis mise sur son intention de respecter, malgré cela, la règle de droit, au contraire de la situation telle qu'elle se présentait dans Ruffo (Re) 2005 QCCA 1197 :

*"La juge Ruffo a aussi porté atteinte à l'intégrité de la magistrature et a manqué à son devoir d'impartialité lorsqu'elle a affiché, avec force et dans de nombreuses interventions publiques, particulièrement celles qui sont contemporaines à la décision du Comité d'enquête concernant les plaintes de monsieur Miville Lapointe, son intention de continuer à rendre les seules décisions qu'elle croyait acceptables, indépendamment de leur légalité ou non, parce qu'elle refusait, son expression «tout comprises» et que «le droit des enfants, cela ne se négocie pas».*

[84] Le Comité estime que par sa position relative à la seule question de la pertinence de la décriminalisation de la possession de la marijuana, eu égard à la détermination de la peine, le juge Chevalier n'a pas manqué à ses devoirs d'impartialité, d'objectivité, d'intégrité, de dignité et d'honneur.

[85] Le juge n'a pas non plus manqué à ces devoirs du simple fait qu'il ait commenté dans des termes imagés les prises de position des médecins, de leur Collège ou de certains d'entre eux et du système législatif ne permettant la consommation de la marijuana à des fins de soulager la douleur.

[86] Le juge a toutefois manqué à ces devoirs de même qu'à ceux de réserve, de courtoisie et de sérénité lorsque, entraîné sur le terrain des partis politiques et de leurs dirigeants par le délinquant et son avocate, il a fini par tomber dans le piège d'afficher un parti-pris personnalisé aux politiciens favorisant une position plutôt qu'une autre. Plus encore, sans que cela ne serve les questions à trancher par le juge, ce dernier a qualifié les médecins plus ouverts à prescrire la marijuana de «moins ignorants» et de «plus responsables» que les autres. Le juge devait savoir que le corollaire de sa déclaration consistait à décrire l'ensemble des médecins réticents à le prescrire comme un groupe de médecins plus ignorants et plus irresponsables.

[87] Le juge a manqué de réserve, de courtoisie, de dignité et d'honneur lorsqu'il a affirmé que la société «va se déniaiser de ce côté-là, ou du moins du côté des politiciens». Cela laissait entendre que la société et les politiciens étaient niais de ne pas avoir déjà adopté une décriminalisation de la consommation de marijuana.

[88] Le juge n'a pas rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur et a transgressé à ses devoirs de réserve d'être impartial et objectif, en descendant dans l'arène politique pour prendre parti en faveur, non pas d'une position, mais plutôt de la responsabilité d'un premier ministre, au détriment d'un ancien premier ministre et d'autres chefs de partis moins enthousiastes à une décriminalisation. C'est que l'impartialité, c'est aussi une question d'apparence, comme le rappelait la Cour suprême dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, par. 111 :

*"...Le juge doit «être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité»."*

[89] Par ailleurs, il était inutile au débat et vexatoire pour l'ensemble des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des juges de devenir l'objet de suspicion de la part du public eu égard à une consommation criminelle de marijuana. Par la formule «incluant probablement la plupart des procureurs de la Couronne et les procureurs de la défense, peut-être même des juges», le discrédit rejaillissait sur tous et chacun.

[90] Le juge a manqué à son devoir de réserve en qualifiant la loi de ridicule. Les arrêts Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197 et R. c. Morrison, [1997] A.Q. no. 3543, ne lui sont d'aucune aide parce que même en retenant ce qu'enseignent ces décisions, il ne s'agissait pas ici de «suggestions constructives ou de mises en garde appropriées». Il s'agissait plutôt d'une critique inutile et gratuite consistant à «se prononcer sur la sagesse de mesures législatives valablement adoptées», pour reprendre les termes utilisés par la Cour suprême du Canada dans R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, 2003 CSC 74, par. 211, et déjà cités au paragraphe 48 du présent rapport.

[91] En somme, le juge a enfreint les articles 2, 5, 8 et 10 du Code de déontologie de la magistrature.

[92] Dans 2011 CMQC 79, 2011 CMQC 83 et 2011 CMQC 84, le Comité rappelle au paragraphe 57 que l'objet premier de la déontologie est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il cite alors notamment Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, [1995] 4 R.C.S. 267 et Therrien (Re), 2001 CSC 35.

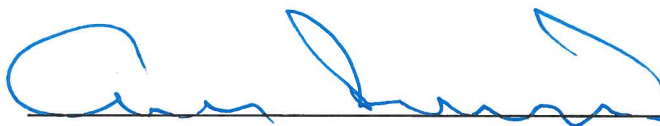
[93] C'est ainsi que, dans le contexte de la démission du juge, le Comité s'était abstenu de recommander au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel dans le but de démettre le juge, ce qui aurait été autrement justifié par le manquement déontologique. Le Comité avait plutôt déclaré que l'enquête était terminée et en faisait rapport au Conseil.

[94] Malgré les états de service impeccables du juge Chevalier durant toute sa carrière, les paroles qu'il a prononcées dans cette affaire le 26 novembre 2015 et dont il a réaffirmé qu'elles étaient vraies lors de son témoignage, lui auraient normalement valu une réprimande.

[95] Puisque, toutefois, le juge Chevalier était déjà retraité lors de l'audience sur la détermination de la peine et que c'est en raison de cette affaire qu'il a ensuite démissionné définitivement de sa fonction de juge suppléant le 14 janvier 2016, le Comité estime que la réprimande ne servirait aucun objectif déontologique louable en l'espèce.

### **Conclusion**

[96] Le Comité déclare que l'enquête est terminée et il fait rapport au Conseil de la fin de son enquête.



L'honorable André Perreault, juge en chef adjoint,  
Responsable des cours municipales  
Président du Comité d'enquête



L'honorable Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint  
Chambre de la jeunesse



L'honorable Martin Hébert, juge de la Cour du  
Québec et président du Tribunal des professions



Maître Claude Rochon



Madame Jocelyne Lecavalier